

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-28 et L 2122-5 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 2224-2276-2279-2 ;

VU le Décret du 02Mai 1903 relatifs aux objets abandonnés sur la voie publique ;

VU la directive du 04 février 2004 du commissariat aux ventes des Domaines sur la reversion des objets trouvés ;

CONSIDERANT que les objets perdus et trouvés sur le territoire communal d'Agon-Coutainville doivent faire l'objet d'une réglementation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public doit être déposé et déclaré au bureau des objets trouvés situé dans les locaux de la mairie durant les heures d'ouverture des bureaux.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Les objets de valeur (bijoux, numéraire...) seront déposés et conservés dans l'armoire forte de la mairie.
Un local sera affecté pour les objets encombrants.

ARTICLE 2 : Enregistrement des objets trouvés lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille.

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement.
Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 3 : Enregistrement des déclarations des objets perdus, le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat-civil et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu

ARTICLE 4 : Les pièces administratives, telles que cartes nationales d'identité, de séjour, passeport, permis de conduire...seront, après vérification d'adresse et après un délai de garde de huit jours, transmises au mairies ou renvoyées en préfectures concernées.
Les cartes bancaires et les chéquiers seront transmis aux organismes bancaires concernés.

- ARTICLE 5** : Les denrées alimentaires seront immédiatement mises au rebut.
En ce qui concerne les médicaments, après un délai de garde de dix jours par le service gestionnaire, ils seront déposés dans une pharmacie.
Les produits dangereux, toxiques, solides ou liquides seront confiés aux services du Centre de Secours d'Agon-Coutainville sans délai.
- ARTICLE 6** : Les « épaves » susceptibles de détérioration par oxydation, moisissures, telles que du papier, livres, objets de cuir, parapluie, produits cosmétiques, osier, photos, radiographies...seront conservées par le service gestionnaire pendant un délai de six mois.
Passé ce délai, elles seront, en fonction de leur état, données par lot, soit détruites.
- ARTICLE 7** : Les vêtements, couvertures et tous objets en tissu, laine et autres matières textiles, s'ils ne sont pas réclamés et passés le délai de trois mois seront confiés à une association caritative.
S'ils sont en mauvais état ou sales, ils seront immédiatement détruits par le service gestionnaire.
- ARTICLE 8** : Les objets métalliques susceptibles d'oxydation tels que les clés, outils.., passés un délai de six mois, seront confiés pour destruction à un service compétent.
- ARTICLE 9** : Les montres, appareils photos, téléphones portables, porte-monnaie, portefeuilles ainsi que les bijoux fantaisie... seront, après une durée de conservation d'un an, remis au service du domaine à l'unité ou par lot.
- ARTICLE 10** : Les lunettes solaires ou de vue, après une conservation d'un an, seront données à un centre d'optique.
- ARTICLE 11** : Les objets anciens, dits de collection, les valeurs estimées ou non, les objets rares, après une durée de conservation de trois ans par le service gestionnaire, seront déposées au service du Domaine.
- ARTICLE 12** : Les valeurs en numéraire seront au terme du délai de conservation d'un an, reversées avec procès-verbal à la recette de l'Amicale du Personnel de la commune.
- ARTICLE 13** : Les cycles et les cyclomoteurs trouvés en l'état et ne permettant pas l'identification du propriétaire, pourront être cédés à titre gracieux, après un délai de garde d'un an, à une association en faveur des plus démunis.
Un procès-verbal de cession gracieuse sera établi.
- ARTICLE 14** : La remise d'un objet à son propriétaire fera l'objet d'un procès-verbal de restitution.
- ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Mairie, les services de Gendarmerie, la Police Municipale et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 04 décembre 2024



Le Maire,

Le Maire
Christian DUTERTRE